

Fixation du prix de vente des mâchefers criblés et déferrailés produits par l'usine d'incinération

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis la mise en place de l'unité de déferrailage des mâchefers, l'usine d'incinération des ordures ménagères produit d'une part des métaux ferreux, qui repartent en recyclage, et des mâchefers déferrailés et criblés avec une granulométrie de 0 à 50 mm.

De plus, en conformité avec la réglementation en vigueur, ces mâchefers sont classés dans la catégorie «directement valorisables» : ils sont donc aptes à être utilisés comme matériaux de remblaiement dans des chantiers, sous réserve du respect de quelques contraintes réglementaires pour leur utilisation, et la Ville va mettre en place une stratégie pour faire connaître ce produit aux utilisateurs potentiels, dans le but d'obtenir une valorisation effective de ce matériau.

Il est dans ce cadre nécessaire de définir les conditions de cession de ces mâchefers aux utilisateurs potentiels ; il faut toutefois que ce prix de vente soit défini en se référant aux tarifs de fourniture de matériaux «nobles» équivalents (environ 25 à 30 F HT/t), et en y intégrant une certaine décote pour rendre le mâchefer attractif.

Conformément à l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Environnement du 19 mars 1997, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le prix de cession des mâchefers criblés et déferrailés produits par l'usine d'incinération de Besançon à 18 F/tonne («prix net») pour l'année 1997 ;

- d'arrêter la formule de révision suivante pour l'évolution ultérieure de ce prix de cession : $P_{(n+1)} = P_n \times I_n / I_0$, dans laquelle $P_{(n+1)}$ est le prix de vente pour l'année (n+1) et P_n le prix de vente de l'année n, I_n est la valeur du mois d'octobre de l'année n de l'indice «matériau concassé de roche et de laitier» publié au Moniteur des TP (référéncé 14 21 07), et I_0 est la valeur de ce même indice au mois d'octobre 1996, soit 108,2.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 13 mai 1997.